

MAIRIE DE SENILLÉ SAINT-SAUVEUR

ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 - ADMISSION, INSCRIPTION

La restauration scolaire est ouverte aux enfants fréquentant les établissements scolaires de la commune, aux enseignants de ces établissements et au personnel communal.

Les familles devront **obligatoirement** inscrire leur(s) enfant(s) au service de restauration via INOE.

ARTICLE 2 - ATTITUDE DES ENFANTS, DISCIPLINE

Les heures des repas constituent un temps d'apprentissage pour les enfants. Les enfants doivent observer les règles ordinaires de bonne conduite et de respect des autres : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins...

Ils doivent également respecter les aliments, le matériel et les installations.

Les enfants doivent respect et obéissance au personnel de service. Des règles de vie à la restauration scolaire seront élaborées avec les enfants en début d'année scolaire.

En cas d'incivilité ou d'attitude inconvenante, la municipalité convoquera l'enfant et ses parents.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

Le service de restauration scolaire est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les enfants sont pris en charge par l'équipe d'animation municipale. Un pointage est effectué dans la restauration scolaire avant chaque repas.

La pose déjeuner est effectuée de 12h00 à 13h30 à la maternelle et de 12h15 à 13h45 à l'école élémentaire. Le repas se déroule de 12h00 à 13h à la maternelle et de 12h15 à 13h15 en élémentaire. La surveillance de l'après-repas est assurée par le personnel communal, dans la cour de l'école jusqu'à 13h20 à la maternelle et 13h35 à l'école élémentaire. Les enfants sont ensuite placés sous la responsabilité des enseignants.

La commune poursuit sa volonté d'éducation au goût. Dans cette optique, les enfants se voient incités à goûter les aliments composant le repas.

Chaque lundi, l'élève doit être obligatoirement muni d'une serviette de table propre, marquée à son nom.

ARTICLE 4 - ÉLABORATION ET CONFECTION DES REPAS

Les restaurants scolaires sont gérés par la commune. Les repas sont fournis par le prestataire de service API et livrés chaque jour.

La composition des menus, validée par une diététicienne, est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage et sur le site internet de la commune :

Les menus peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

Aucun aménagement des repas ne pourra être envisagé hors présentation d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SANTÉ

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments sauf pour les enfants faisant l'objet d'un PAI .

Les parents devront s'organiser avec leur médecin pour une prise de médicaments en dehors des horaires scolaires.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires devront fournir un certificat médical. Ils seront acceptés avec leur repas sous condition d'un PAI. Seul ce cas est toléré en terme d'apport de nourriture extérieure.

ARTICLE 6 - TARIFS

Le prix de vente des repas est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal en fonction des charges du service (matériel, locaux, prestataire de service, charges de personnel, surveillance, gestion administrative, nettoyage, assurance, chauffage, électricité...).

Pour l'année 2026-2027, le prix du repas pour les élèves sera calculé selon une politique tarifaire au taux d'effort en relation avec le quotient familial. *(cf tableau des tarifs_dossier rentrée et sur le site de la commune).*

Si pour des raisons médicales un enfant doit apporter son repas dans le cadre exclusif d'un PAI, il sera facturé à la famille la somme de 1€ pour le service.

ARTICLE 7 - FACTURATION ET PAIEMENT

Les repas font l'objet d'une facturation mensuelle, établie par la Mairie. Le Trésor Public vous adresse les factures et le règlement est à effectuer auprès de lui. Le prélèvement automatique est possible (renseignement auprès de la mairie).

Les familles devront présenter l'attestation du Quotient Familial dès la rentrée. En l'absence de présentation de ce justificatif, le tarif « plafond » sera appliqué.

Aucune facture ne sera modifiée à titre rétroactif.

Tout repas réservé sera facturé sauf en cas d'absence justifiée.

En cas de non participation aux formulaires d'inscription en ligne (INOE), et par soucis d'éviter tout écueil, le repas sera automatiquement commandé et facturé.

Les membres de la commission scolaire du conseil municipal et le personnel administratif de la Mairie sont à votre disposition pour toute demande relative à la restauration scolaire.

À Senillé Saint-Sauveur, le 24 août 2026, sur proposition de la Commission Scolaire,

Le Maire, Gérard PEROCHON

Le Maire délégué, Dominique MARTIN